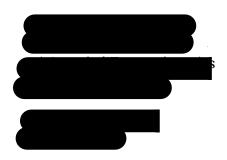
30 -10-1998

COMM'S ON PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Jette, au sujet du fait qu'il a reçu, au bureau de poste Jette 2, un avis concernant un pli judiciaire entièrement rédigé en français.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que ledit avis est effectivement rédigé uniquement en français.

Le pli judiciaire auquel l'avis se rapporte, est également établi en français, ainsi que l'avait confirmé le plaignant.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que "les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)".

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

Le bureau de poste de Jette 2 est considéré comme un service local au sens de l'article 9 des LLC.

L'envoi de l'avis en cause par le bureau de poste, constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise.

Etant donné que le pli judiciaire était établi en français, le facteur chargé de remettre la pièce au plaignant, pouvait estimer que la langue de ce demier était également le français; partant, le fait qu'il ait déposé un avis rédigé dans cette même langue, ne constitue pas une infraction des LLC.

Il est à remarquer, toutefois, qu'il s'agit en l'occurrence d'une procédure spéciale relative à la remise de plis judiciaires.

La CPCL déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,